



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-159

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise /

95-2026-08-21-00018 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre d'exercice des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) (25 pages)

Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-08-26-00001 - Arrêté 102-26-UER du 26 août 2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A16 (sens Province -> Paris), sur la Route Nationale 104 (sens Cergy -> Roissy) pour des travaux de réfection de couche de roulement, de signalisation horizontale et d'entretien courant sur la N104 (3 pages)

Page 29

95-2026-08-24-00005 - Arrêté 2026-182 du 24 août 2026 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM (2 pages)

Page 32

95-2026-08-26-00002 - Arrêté 2026-185 du 26 août 2026 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026 (6 pages)

Page 34

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2026-08-07-00002 - Arrêté N°2026 MS 165 portant autorisation de transformation, d'extension et de requalification des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) "Madeleine Fockenbergh" sis 2 Avenue Robert Shcuman à Gonesse (95500) et du Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile (SESSAD) de Villiers-le-bel sis 23 avenue du 8 mai 1945 0 Villiers-le-Bel (95400) dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme géré par l'association Cap'Devant! en date du 07 08 2026 (5 pages)

Page 40

95-2026-08-11-00004 - Arrêté N°2026 MS 262 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "les ateliers du Moulin" situé 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110) et 14 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95480), géré par l'association Oeuvre Municipale de Réadaptation Sociale-Alpha (OMRS-ALPHA) au profit de l'association Handicap Autisme Respect et Partage (HAARP) sise route Stratégique à Corneilles-en-Parisis (95240) en date du 11 08 2026 (3 pages)

Page 45

95-2026-08-07-00003 - Arrêté N°2026 MS-168 portant fermeture définitive de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Parc Fleuri sis 60 square des Sports à Gonesse (95550), géré par l'association ARPAVIE en date du 07 08 2026 (2 pages)

Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-08-24-00010 - récépissé modificatif numéro D.2026-439 du 24 août 2026 délivré à madame Nsoki Riti, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 103919031 à Bezons (2 pages)

Page 50

95-2026-08-24-00007 - récépissé numéro D.2026-436 du 24 août 2026 délivré à madame Moreux Emma, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108781774 à Bruyères-sur-Oise. (2 pages)

Page 52

95-2026-08-24-00008 - récépissé numéro D.2026-437 du 24 août 2024 délivré à madame MASALA LEMA Tiphaine, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 999934144 à Beaumont-sur-Oise (3 pages)

Page 54

95-2026-08-24-00009 - récépissé numéro D.2026-438 du 24 août 2026 délivré à madame Renard Charlene organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108502972 à Herblay-sur-Seine (2 pages)

Page 57

95-2026-08-24-00011 - récépissé numéro D.2026-440 du 24 août 2026 délivré à monsieur CIOSEK Kamil organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 919566471 à Presles (2 pages)

Page 59

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-08-24-00004 - DDFIP 2026-75 Délégation de signature SIE VOE (3 pages)

Page 61

95-2026-08-14-00010 - DDFIP n°2026-44 Délégation de signature PAIERIE (2 pages)

Page 64

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse

95-2026-08-24-00006 - DS 2026 - 043 - COMMUNICATION GHT PLAINE DE FRANCE - 24 AOUT 2026 (2 pages)

Page 66



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral
portant extension du périmètre d'exercice des compétences
du Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-06-10-00010 du 6 octobre 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-03-07-00008 du 7 mars 2023 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisien au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-01-06-0002 du 6 janvier 2025 portant extension du périmètre d'exercice des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Gally Mauldre (CCGM) du 18 février 2026 demandant à adhérer à la compétence « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement » du Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO) du 29 juin 2026 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes Gally Mauldre (CCGM) à la compétence « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement » ;

Considérant que la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO) du 29 juin 2026 a été adoptée dans les conditions de majorité prévues par ses statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : Il est acté l'adhésion de la Communauté de communes Gally Mauldre (CCGM) à la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols consécutive » exercée par le Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO), pour l'ensemble de son territoire.

Article 2 : L'annexe de la délibération n°CS 2026-17 du 29 juin 2026 du comité syndical fixant la nouvelle liste des membres du SMSO telle que résultant de cette délibération remplace l'annexe 1 des statuts du SMSO. Les statuts consolidés du SMSO sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Gally Mauldre, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise), de la Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise), les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 21 août 2026

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Signé

Hélène GIRARDOT

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Signé

Marc TSCHIGGFREY



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES.....	5
Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »	5
Article 6.2. – Compétence à la carte	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE.....	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE III - Administration et fonctionnement	7
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	7
Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical	7
Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat	8
Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 10.4. – Quorum et vote	9
Article 10.5. – Attributions du Comité syndical	9
ARTICLE 11. LE BUREAU.....	9
Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau.....	9
Article 11.2. – Attributions du Bureau.....	10
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES.....	10
Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques	10
Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques.....	10
Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques.....	11
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	12
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR.....	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	12
ARTICLE 17. BUDGET.....	12
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
18.1. Répartition des frais d'administration générale.....	13
18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire.....	13
18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte	14
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU REDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL	14
ARTICLE 22. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	14
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	15

Titre I -Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes des *Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- La communauté de communes *Vexin Centre*
- La communauté de communes de *Gally Mauldre*
- La communauté d'agglomération de *Val Parisis*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

- 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine et la communauté de communes Vexin Centre ;
- 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans autre lieu désigné par le Président. Il peut également se réunir en visioconférence.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;

- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.



LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Arnouville-lès-Mantes Aubergenville Auffreville-Brasseuil Aulnay-sur-Mauldre Boinville-en-Mantois Bouafle Breuil-Bois-Robert Brueil-en-Vexin Buchelay Carrières-sous-Poissy Chanteloup-les-Vignes Chapet Conflans-Sainte-Honorine Drocourt Ecquevilly Epône Evecquemont Favrieux Flacourt Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Fontenay-Mauvoisin Fontenay-Saint-Père Gaillon-sur-Montcient Gargenville Goussonville Guernes Guerville Guitrancourt Hardricourt Hargeville Issou Jambville Jouy-Mauvoisin Jumeauville Juziers La Falaise Lainville-en-Vexin Les Alluets-le-Roi Les Mureaux

Limay Magnanville Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Méricourt Meulan-en-Yvelines Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Montalet-le-Bois Morainvilliers Mousseaux-sur-Seine Nézel Oinville-sur-Montcient Orgeval Perdreauville Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Sailly Saint-Martin-la-Garenne Soindres Tessancourt-sur-Aubette Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet Vert Villennes-sur-Seine
Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Aigremont Bezons Carrières-sur-Seine Chambourcy Chatou Croissy-sur-Seine Houilles Le Mesnil-le-Roi Le Pecq Le Port-Marly L'Etang-la-Ville Le Vésinet Louveciennes Maisons-Laffitte Mareil-Marly Marly-le-Roi Montesson Saint-Germain-en-Laye Sartrouville
Communauté de communes Les Portes de l'Ile de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Bennecourt Blaru Boissy-Mauvoisin Bonnières-sur-Seine Bréval Chaufour-lès-Bonnières Cravent Freneuse Gommecourt La Villeneuve-en-Chevrie Limetz-Ville Lommoye Ménerville Moisson Neauphlette Notre-Dame de la Mer Saint-Illiers-la-Ville
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Aincourt Arthies Banthelu Chaussy Chérence Haute-Isle La-Roche-Guyon Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Avernes Cléry-en-Vexin Condécourt Frémainville Guiry-en-Vexin Longuesse Sagy Seraincourt Théméricourt Vigny
Communauté de communes Gally Mauldre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Mauldre et ses sous-bassins)
Andelu Bazemont Herbeville Mareil-sur-Mauldre Maule Montainville
Communauté d'Agglomération Val Parisis

pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Cormeilles-en-Parisis Herblay-sur-Seine La Frette-sur-Seine Montigny-lès-Cormeilles

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrésy Arnouville-lès-Mantes Aubergenville Auffreville-Brasseuil Aulnay-sur-Mauldre Boinville-en-Mantois Bouafle Breuil-Bois-Robert Brueil-en-Vexin Buchelay Carrières-sous-Poissy Chanteloup-les-Vignes Chapet Conflans-Sainte-Honorine Drocourt Ecquevilly Epône Evecquemont Favrieux Flacourt Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Fontenay-Mauvoisin Fontenay-Saint-Père Gaillon-sur-Montcient Gargenville Goussonville Guernes Guerville Guitrancourt Hardricourt Hargeville Issou Jambville Jouy-Mauvoisin Jumeauville Juziers La Falaise Lainville-en-Vexin Les Alluets-le-Roi Les Mureaux Lima Magnanville Mantes-la-Jolie

Mantes-la-Ville Médan Méricourt Meulan-en-Yvelines Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Montalet-le-Bois Morainvilliers Mousseaux-sur-Seine Nézel Oinville-sur-Montcient Orgeval Perdreauville Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Sailly Saint-Martin-la-Garenne Soindres Tessancourt-sur-Aubette Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet Vert Villennes-sur-Seine
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Aincourt Arthies Banthelu Chaussy Chérence Haute-Isle La-Roche-Guyon Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Avernes Cléry-en-Vexin Condécourt Frémainville Guiry-en-Vexin Longuesse Sagy Seraincourt Théméricourt Vigny

Communauté de communes Gally Mauldre pour les communes de
Andelu Bazemont Chavenay Cresprières Davron Feucherolles Herbeville Mareil-sur-Mauldre Maule Montainville Saint-Nom-la-Bretèche



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 102/26/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A16
(sens Province → Paris), sur la Route Nationale 104 (sens Cergy → Roissy)
pour des travaux de réfection de couche de roulement, de signalisation horizontale
et d'entretien courant sur la N104**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-052 du 12 août 2026 modifiant l'arrêté n° 26-031 du 20 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de couche de roulement, de signalisation horizontale et d'entretien courant sur la N104 (sens Cergy → Roissy) entre le diffuseur n° 90 et le diffuseur n° 94,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Segments de voie fermés à la circulation et déviations

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Les travaux de réfection de couche de roulement, de signalisation horizontale et d'entretien courant sur la N104 (sens Cergy → Roissy) entre le diffuseur n° 90 et le diffuseur n° 94 nécessitent les fermetures de :

1/ La collectrice de raccordement de l'Autoroute A16 (sens Province → Paris) à la N104 (sens Cergy → Roissy), au droit de la sortie n° 9

Déviations :

Au droit de la fermeture de la collectrice sortie obligatoire des usagers au diffuseur n° 9 de l'Autoroute A16 (sortie « PARIS / SARCELLES » débouchant sur le carrefour giratoire n° 1). Au carrefour giratoire n° 1 prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province → Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 (accès 94a).

Fin de déviation.

2/ La section courante de la Route Nationale 104 (sens Cergy → Roissy) au droit de la sortie n° 90 jusqu'au diffuseur n° 94 (accès n° 94a et 94b maintenus)

Déviations :

Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire des usagers au diffuseur n° 90 (sortie « SARCELLES » débouchant sur le carrefour giratoire n° 5).

Au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4, puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316, puis prendre celle-ci dans le sens Province → Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 (accès 94a).

Fin de déviation.

Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès n° 93 à la N104 (sens Cergy → Roissy), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil en France, puis la D10 à Fontenay en Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 (accès 95).

Fin de déviation.

ARTICLE 2

Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes, de 21h00 à 06h00 :

Semaine n° 36 : nuits du 31 août au 4 septembre 2026

Semaine n° 37 : nuits du 7 au 11 septembre 2026

Semaine n° 38 : nuits du 14 au 18 septembre 2026

Neutralisation de la voie rapide de l'Autoroute A16 (sens Province → Paris)

Durant chacune des semaines 36, 37 et 38, du lundi 12h00 au vendredi 12h00, la voie rapide de l'Autoroute A16 (sens Province → Paris) restera neutralisée du PR 23+800 au PR 21+600.

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation temporaire sur le réseau SANEF sera posée et entretenue par SANEF centre d'exploitation de Beauvais.

La signalisation temporaire sur le réseau DiRIF sera posée et entretenue par la DiRIF centre d'exploitation de Fontenay-en-Parisis.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

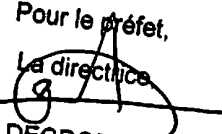
ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le **26 AOUT 2026**

Le préfet

Pour le préfet,
La directrice

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



Arrêté n° 2026-182

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-121 du 20 juillet 2026 instituant une délégation spéciale dans la commune de VILLIERS-ADAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-161 du 11 août 2026 portant convocation des électeurs de la commune de VILLIERS-ADAM en vue de procéder aux élections municipales partielles intégrales et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 17 août 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du président de la délégation spéciale de la commune de VILLIERS-ADAM désignant les membres ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de VILLIERS-ADAM ne comporte plus aucun membre ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instituer une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dont les fonctions expireront dès que le conseil municipal de la commune de VILLIERS-ADAM sera reconstitué ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'à la reconstitution du conseil municipal, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM :

- **Membre de la délégation spéciale** : Mme Sandrine SAINT-DENIS
- **Déléguée de l'administration** : Mme Sylvie BUSBOC
- **Délégué du tribunal judiciaire** : M. Alexandre MATHIEU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le président de la délégation spéciale de la commune de VILLIERS-ADAM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLIERS-ADAM et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 AOÛT 2026

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Félix MEYSEN

ARRÊTÉ N° 2026-185

réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles
située entre le PR 36+000 et PR 36+200
durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-052 du 12 août 2026 modifiant l'arrêté n° 26-031 du 20 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2026, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de l'EDCF 95 ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n°4, 5, 7, 9 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier restera en place jour, nuit, weekend ainsi que les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera la mise en place d'un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies sera réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 05 au 06 octobre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 35+725 et le PR 38+122.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.

Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

N.B. : Lors de ce basculement, le Conseil Départemental de l'Oise fermera la D1001 entre 22h00 et 5h00.

Phase 2 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 12 au 23 octobre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 3 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 26 octobre au 06 novembre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

N.B. : Lors de cette phase, un dévoiement de circulation pourra être mis en place dans les 2 sens. La circulation sera dévoyée vers la bande d'arrêt d'urgence avec une largeur de voie à 3,20 mètres et une vitesse limitée à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 4 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 18 au 19 novembre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR 38+122 et le PR 35+725.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.

Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 5 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 19 au 20 novembre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 35+725 et le PR 38+122.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.

Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 6 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 23 au 27 novembre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 7 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles

Planning prévisionnel : du 30 novembre au 04 décembre 2026

Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef et par AXIMUM. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

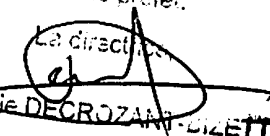
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 AOÛT 2026**

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Stéphanie DECROZAN-BIZETTE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-165

portant autorisation de transformation, d'extension et de requalification des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghé » sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Villiers-le-Bel sis 23 avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel (95400) dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme

gérée par l'association Cap' Devant !

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024-02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2002-1971 du 3 septembre 2002 du préfet de région autorisant l'association ARIMC à gérer les 55 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 23 avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel (95400) ;
- VU** l'arrêté n°2008-1601 du 4 novembre 2008 du préfet du Val-d'Oise autorisant l'association ARIMC à gérer les 120 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghé » sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), destinées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une déficience motrice, dont la capacité est ainsi répartie :
- 60 places d'accueil de jour ;
 - 60 places en hébergement complet internat.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 du ministère de l'Intérieur approuvant le nouveau statut de l'association l'ARIMC reconnue d'utilité publique par décret et prenant le nom d'association Cap' Devant ! sise 41 rue Duris à Paris (75020) ;
- VU** l'arrêté n°2022-208 du 16 décembre 2022 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'association Cap' Devant ! à répartir les 120 places de l'IEM « Madeleine Fockenberghe » de la manière suivante :
- 70 places d'accueil de jour ;
 - 50 places en hébergement complet internat.
- VU** l'arrêté n°2024-07-DD95-1501 du 12 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'association Cap' Devant ! à transformer une place déficience moteur en hébergement complet internat en une place polyhandicap de l'IEM « Madeleine Fockenberghe ». La capacité de 120 places, destinées à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans, est répartie comme suit :
- 70 places d'accueil de jour pour des personnes déficients moteurs ;
 - 50 places en hébergement complet internat (49 places déficients moteurs et 1 place polyhandicap).
- VU** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le projet de l'association Cap' Devant ! présenté le 6 février 2026 sollicitant une transformation des places du SESSAD en places d'IEM, accompagné d'une extension de 8 places de prestations en milieu ordinaire, de requalification de places « déficience motrice » en « polyhandicap » de l'IEM et d'un fonctionnement en plateforme ;

CONSIDÉRANT que l'IEM « Madeleine Fockenberghe » et le SESSAD de Villiers-le-Bel gérés par l'association Cap' Devant ! sont autorisés pour 120 places d'IEM et 55 places de SESSAD et que le projet consiste à :

- Transformer 55 places de SESSAD en places d'IEM et d'étendre la capacité de prestations en milieu ordinaire à 63 places ;
- Transformer 30 places d'internat en 30 places d'accueil de jour ;
- Requalifier 29 places « Déficiences motrices » en 29 places « polyhandicap » ;
- Fonctionner en plateforme.

CONSIDÉRANT que le projet de fonctionnement en plateforme porté par la structure répond à la stratégie régionale de transformation de l'offre médico-sociale de l'ARS Île-de-France à destination des enfants en situation de handicap, permettant de construire des réponses territorialisées adaptées, inclusives en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

CONSIDÉRANT que le projet de fonctionnement en plateforme répond aux principes régionaux de la transformation de l'offre : auto-détermination des personnes accompagnées, accompagnement personnalisé et inconditionnalité de la réponse ;

CONSIDÉRANT que la structure s'engage dans la démarche au travers des leviers identifiés par l'ARS Île-de-France : positionnement sur un ou plusieurs parcours d'accompagnement, territorialisation et transformation en plateforme ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de fonctionnement en plateforme de l'IEM et du SESSAD gérés par l'Association Cap' Devant ! est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la requalification de places « déficiences motrices » en places « polyhandicap » de l'IEM Madeleine Fockenberghé et l'extension de 8 places du SESSAD de Villiers-le-Bel permettent de répondre au mieux aux besoins du territoire du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 208 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 55 places du SESSAD de Villiers-le-Bel (95400) en 55 places d'IEM sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), d'extension de 8 places de prestations en milieu ordinaire, de transformation par requalification de 29 places « déficiences motrices » en 29 places « polyhandicap » de l'IEM est accordée à l'association Cap' Devant ! dont le siège social se situe au 41 rue Duris à Paris (75020).

L'autorisation visant au fonctionnement en plateforme de l'IEM Madeleine Fockenberghé et du SESSAD de Villiers-le-Bel, dénommée plateforme « Cap' Devant ! » est accordée à l'association Cap' Devant !.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la plateforme « Cap' Devant ! », à la date de signature du présent arrêté, est de 183 places toutes modalités d'accueil et d'accompagnement destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans relevant du parcours « handicap moteur et polyhandicap », dont 134 places handicap Moteur et 49 places polyhandicap ;

La capacité totale est de :

- Hébergement : 20 places ;
- Accueil de jour : 100 places ;
- Milieu ordinaire : 63 places.

La plateforme est en mesure d'assurer aux personnes qu'elle accompagne, en simultané, en fonction de leurs besoins, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Les structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IEM : 95 069 007 3

Code catégorie : [192] Institut d'éducation motrice

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[11] – Hébergement complet internat	[414] - Déficience motrice	10 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[11] – Hébergement complet internat	[500] - Polyhandicap	10 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	[414] - Déficience motrice	80 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	[500] - Polyhandicap	20 places

N° FINESS secondaire : 95 080 663 8

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[500] - Polyhandicap	19 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[414] - Déficience motrice	44 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : [61] Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8° :** La directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 07/08/2026 à 16:30

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026-MS-262

**Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Moulin »
situé 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110) et 14 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95480), géré
par l'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale-Alpha (OMRS-Alpha)**

**au profit de l'association Handicap Autisme Respect et Partage (HAARP)
sise Route Stratégique à Corneilles-en-Parisis (95240)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** la convention du 28 février 2008 autorisant l'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale-Alpha (OMRS-Alpha) sise à la mairie de Sannois (95110) à gérer l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Moulin » situé 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110). La capacité de l'ESAT est de 70 places ;
- VU** l'arrêté 2026-118 du 19 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'association OMRS-Alpha à délocaliser provisoirement une partie des activités de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin ». Les 70 places de l'ESAT sont réparties de la manière suivante :
 - 50 places au 14 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95480) ;
 - 20 places au 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110).
- VU** le traité de fusion entre l'association OMRS-Alpha et l'association Handicap Autisme Respect et Partage (HAARP) en date du 13 mars 2026, validé dans ses dispositions ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2026 de l'association OMRS-Alpha approuvant l'opération de fusion de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » avec l'association HAARP et adoption du traité de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2026 de l'association HAARP approuvant l'opération de fusion de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » avec l'association OMRS-Alpha et adoption du traité de fusion ;

CONSIDERANT que l'association HAARP sise Route Stratégique à Corneilles-en-Parisis (95240) présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association HAARP s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion d'organisation et de fonctionnement actuelle de l'établissement ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » géré par l'association OMRS-Alpha au profit de l'association HAARP sise Route Stratégique à Corneilles-en-Parisis (95240), est accordé.

ARTICLE 2 : L'ESAT « Les Ateliers du Moulin » est destiné à des adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 078 3

Code catégorie : [246] - Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Code discipline : [908] - Aide par le travail pour adultes handicapés

Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : [57] - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : : 95 001 525 5

Code statut : [60] Association Loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** La directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

Le directeur général de
L'agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 11/08/2026 à 16:45

ARRÊTÉ N° 2026 - MS .. 168

**portant fermeture définitive de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Parc Fleuri sis 60 square des Sports à Gonesse (95550),
géré par l'association ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU la délibération n°0-01 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, confiant la présidence du Conseil départemental du Val-d'Oise à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU l'arrêté DRH n°26-18 en date du 5 mai 2026, donnant délégation de signature à Madame Florine COLOMBET, directrice générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
- VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024-02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU le schéma départemental Bien Vieillir en Val-d'Oise 2025-2029, adopté par l'Assemblée départementale en sa séance n°4-05 du 28 mars 2025 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2016-171 du 30 juin 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du président du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association ARPAVIE sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130) à gérer les 88 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Parc Fleuri situé 60 square des Sports à Gonesse (95500) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2024-220 du 14 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant la fermeture provisoire de l'EHPAD le Parc Fleuri à compter du 29 février 2024 ;
- VU** le courrier en date du 30 décembre 2025 de l'association ARPAVIE demandant la fermeture définitive de l'EHPAD le Parc Fleuri situé au 60 square des Sports à Gonesse (95500) ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité de trouver un accord auprès de la commune de Gonesse pour reconstruire un nouvel établissement ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la fermeture provisoire, tous les résidents ont été relogés, en majorité au sein de l'EHPAD Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel géré par l'association ARPAVIE, et pour les autres, vers l'EHPAD de leur choix ;
- CONSIDERANT** que le présent arrêté a pour objet d'acter la fermeture définitive de l'EHPAD Le Parc Fleuri (FINESS n°95 080 024 3) géré par l'association ARPAVIE ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La fermeture définitive de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Parc Fleuri situé 60 square des Sports à Gonesse (95500) géré par l'association ARPAVIE, est prononcée.
- ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 024 3
- Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante
- Codes discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
- Codes fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet interne
- Codes clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
- N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** La directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur général des services du Département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Saint Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation,

Pour la Directrice Générale Adjointe en charge
des Solidarités et par délégation,
Nathalie DECOCK

Florine COLOMBET

Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 07/08/2026 à 16:30

Récépissé modificatif D. 2026-439

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP 103919031**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2026-336 du 29/06/2026 enregistré sous le numéro 103919031 délivré à madame Nsoki Riti dirigeante de l'établissement principal EMMA SERVICES située au 9 rue Katherine Johnson 95870 Bezons ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Q'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 18/08/2026 par madame Nsoki Riti en qualité de dirigeante de l'établissement principal EMMA SERVICES situé au 9 rue Katherine Johnson 95870 Bezons et enregistré sous le N° SAP 103919031 pour exercer les activités suivantes en mode mandataire, mise à disposition et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

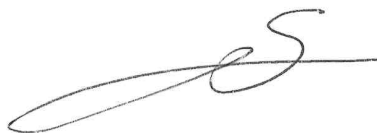
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 AOÛT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-436
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°108781774**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/08/2026 par madame Moreux Emma en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 35 rue de Bernes 95820 Bruyères-sur-Oise et enregistrée sous le N° SAP 108781774 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 AOÛT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-437
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°999934144**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 22/08/2026 par madame MASALA LEMA Tiphaine en qualité de dirigeante de l'établissement principal Tiphaine MASALA LEMA situé au 72 bis rue Danielle Casanova 95260 Beaumont-sur-Oise et enregistrée sous le N° SAP 999934144 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Livraison de repas à domicile exclusivement pour personnes fragiles

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

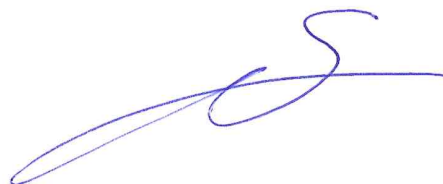
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 AOÛT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-438
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°108502972**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 23/08/2026 par madame Renard Charlene en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 32 chemin de l'Orme Brûle 95220 Herblay-sur-Seine et enregistrée sous le N° SAP 108502972 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 AOUT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-440
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°919566471**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/08/2026 par monsieur CIOSEK Kamil en qualité de dirigeant de l'établissement principal KCIOSEK LIMITED situé au 3 Sente aux Prêtres 95590 Presles et enregistrée sous le N° SAP 919566471 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 AOÛT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Arrêté n°2026 – 75 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CORET, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST, Mme Carine PERNOT, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe à la comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST ;

Mme Magali MAILHOU, Mme Géraldine BEGUE, Mme Carine COMPAGNOT-RICHARD, Mme Rougietou YADE, Inspectrices des Finances publiques, M. Christophe BRUSA, M. Laurent ROMANA, M. Ismaïne LAYATI, M. Dominique MISMAN, Mr Sébastien VALETUDIE, Inspecteurs des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes :

- Mme Nathalie CORET et Mme Carine PERNOT : aucune limitation ;

- M. Christophe BRUSA : le délai accordé ne peut excéder 24 mois et porter sur une somme

supérieure à 120 000 € ;

- Mme Magali MAILHOU, M. Sébastien VALETUDIE, Mme Géraldine BEGUE : le délai accordé ne peut excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AHDJOUJ Nassia	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
AIT-KHELIFA Marion	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
CHARBONNE Leslie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DELRUE Aline	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DUHAMEL Katy	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
FALL Anta	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
FORTUNE Didier	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LE DEVIC Trystan	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LIEU Nelly	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARQUES-MARC Sandrine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARQUET Catherine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MORIN Franck	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NORGIOLINI Magali	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
OLIVERO Mélanie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PESENTI Isabelle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PEYRAUD Jean-Philippe	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
RINGELSTEIN Kilian	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ZIELEMAN Yann	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BENATSOU Assia	Agent	5 000 €	Pas de délégation
FAVREAU Stéphanie	Agent	5 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	5 000 €	Pas de délégation
PIETROBELLI Théo	Agent	5 000 €	Pas de délégation
TRUONG Claire	Agent	5 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
VERRECCHIA Vincent	Agent	5 000 €	Pas de délégation
YAKAN Marie	Agent	5 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARBONNE Leslie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FORTUNE Didier	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GOURDIN Lydie	Agent	Pas de délégation	4 mois	10 000 €
YAKAN Marie	Agent	Pas de délégation	4 mois	10 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 et celles de l'arrêté n°2026-58 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 24/08/2026

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST,

Joëlle PERODEAU

Arrêté n°2026 – 44 portant délégation de signature

La comptable, responsable de la **PAIERIE DÉPARTEMENTALE** du Val d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2025-41 du 4 août 2025 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la paierie départementale à ses collaborateurs

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise, à :

Mme Marie Aimée ROMIEUX, Inspectrice des Finances Publiques

Mme Elodie THIMONNIER, Inspectrice des Finances Publiques

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom de la comptable, en son absence, la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la/le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du

comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel qu'en soit le montant et la durée ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme BARTHELEMY Maryline

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARTHELEMY Maryline	Contrôleuse principale	12 mois	3 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 et celles de l'arrêté n°2025-41 du 4 août 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

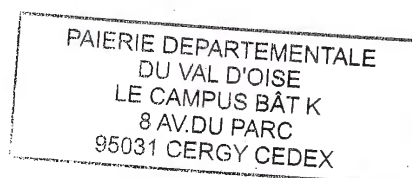
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 Août 2026

La comptable de la Paierie départementale du
Val d'Oise,

F. Hourcade

Françoise HOURCADE
Chef de service Comptable



DIRECTION : JP/AN/IH/2026/043

DECISION DU 24 AOUT 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME NAWSHEEN RUMJAUN
--

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

- L6132-3 relatif aux fonctions transférées à l'établissement support du groupement ;
- L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nawsheen RUMJAUN**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction Communication des CH de Saint-Denis et de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Toutes correspondances internes et externes relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les notes de services et rapports relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les engagements de dépenses pour la Direction Communication,

- Toutes décisions en lien avec l'activité de la Direction Communication,
- Les conventions susceptibles d'être élaborées avec des acteurs extérieurs et relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction Communication.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres des Conseils de surveillance.

LE DIRECTEUR,

Jean PINSON



LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA COMMUNICATION



Nawsheen RUMJAUN